



MINISTERE DE L'INTERIEUR
Site du SGAMI Sainte Marthe - Marseille
Remise à niveau du stand de tir du CRF

LOT N°00 - Prestations communes à tous les lots

Dossier N°2020.14

Etabli le 13 mars 2026

ESQ	APS	APD	PC	PRO	DCE	VISA	EXE	DET	AOR
☐	☐	☐	☐	☐	☒	☐	☐	☐	☐



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR SUD
Direction de l'immobilier

Bureau d'Etudes Techniques



Mas Catalan, 699 chemin du Moulin Gazay
30000 Nîmes
TEKNIK.ingenierie@gmail.com
Tel 06.13.98.05.50

SOMMAIRE

1- Généralités	5
1-1 N° et désignation des lots.....	5
1-2 Concessionnaires.....	5
1-3 Maîtrise d'œuvre.....	5
1-4 Accès au chantier.....	6
1-5 Amiante	6
1-6 Mission du concepteur	6
1-7 Etablissement du dossier d'exécution et de chantier	7
1-8 Conditions de remise des offres	7
1-9 Variantes	8
2- CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	9
2-1 Qualification de l'entreprise	9
2-2 Sous-Traitance	9
2-3 Conformité aux normes	10
2-4 Normes et règles techniques	10
2-5 Textes législatifs.....	11
2-6 Règles professionnelles édictées par les chambres syndicales	11
2-7 Documents à fournir au bureau de contrôle	11
2-8 Contrôle interne des constructeurs.....	11
2-9 Propositions	12
2-10 Normes et règlements.....	12
2-11 Matériaux.....	12
2-12 Echantillons	13
2-13 Implantation des ouvrages	13

2-14 Relevé des niveaux	13
2-15 Réservations, percements, rebouchages et raccords	13
2-16 Compte Prorata.....	13
2-17 Frais divers	14
2-18 P.G.C – Plan de prévention.....	14
2-19 Délais d'exécution – Organisation des travaux :	15
2-20 Etudes et documents d'exécution	15
2.20.1 Avant-travaux.....	16
2.20.2 En fin de travaux.....	16
2.20.3 Fiches techniques	17
2.20.4 Echantillons	17
2.20.5 Procédure d'envoi de documents	18
2-21 Période de préparation de travaux.....	18
2-22 Organisation du chantier	19
2.22.1 Personne physique désignée représentant l'Entrepreneur	19
2.22.2 Horaires de travail et zones d'intervention	19
2.22.3 Identification des entreprises	19
2.22.4 Coordination en matière de sécurité et protection de la santé	19
2.22.5 Coordination avec l'exploitant	21
2.22.6 Installation de chantier	21
2.22.7 Echafaudages	22
2.22.8 Livraisons.....	22
2.22.9 Sécurité d'utilisation des engins et/ou du matériel de chantier	23
2.22.10 Hygiène et Nettoyage du chantier.....	23
2.22.11 Gestion des déchets	23
2.22.12 Stockage – Protection - Dégradation des ouvrages et équipements	23
2.22.13 Niveau sonore.....	24
2.22.14 Travaux supplémentaires.....	24
2.22.15 Limites de prestations	24
2-23 Essais et autocontrôles	25
2-24 D.O.E. / Réception	25
2-25 Garantie.....	27

Le présent cahier des clauses techniques particulières fixe l'ensemble des prestations à la charge du titulaire du présent marché, ainsi que les conditions d'exécution des ouvrages concernant l'opération suivante :

Travaux de remise a niveau des deux stands de tirs de Marseille sainte Marthe.

L'entrepreneur se doit d'obtenir, lors de son étude d'appel d'offre, tous les renseignements pour avoir une connaissance parfaite des lieux et de la nature et composition des travaux à réaliser.

Avant remise de son offre, l'Entreprise devra se rendre sur place afin de déterminer l'ampleur et la nature des ouvrages à réaliser ou à démolir. **Cette visite est obligatoire.**

En tout état de cause, l'entrepreneur est réputé connaître les lieux et avoir pris connaissance des conditions d'accès, de la position et de l'état de conservation des ouvrages maintenus, du bâtiment existant, des accès au terrain, des largeurs et de l'état des voies de desserte, des possibilités de stationnement et de giration des camions, des accès possibles pour les livraisons, etc.

Il reste bien entendu qu'en aucun cas, le prix forfaitaire ne pourra être augmenté sous prétexte que les renseignements dont il s'est muni sont incomplets puisqu'il se doit d'obtenir tous les renseignements lui étant nécessaires.

De ce fait, il demeure convenu que moyennant le prix du forfait indiqué dans la soumission et servant de base au marché, l'entreprise doit l'intégralité des prestations nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages et installations conformément aux prescriptions et règlements en vigueur au jour de la soumission, dans les délais fixés au marché.

Aucune plus-value due à un défaut de connaissance des lieux ne sera notamment acceptée.

L'entreprise aura pris connaissance des descriptifs des autres corps d'état afin de prévoir les travaux de compléments qui lui incombent concernant l'interface entre les différents lots. Elle ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de ceux-ci pour obtenir un supplément de prix ou une prolongation de son délai d'exécution.

L'ensemble des prestations décrites dans le présent CCTP et les différents documents du dossier de consultation est donc dû par l'entreprise retenue.

1- Généralités

1-1 N° et désignation des lots

Le présent marché fait l'objet d'une décomposition en lots comme suit :

- **Lot 01 : Gros œuvre**
- **Lot 02 : Ventilation et plomberie**
- **Lot 03 : Electricité**
- **Lot 04 : Piège à balles**

1-2 Concessionnaires

Les alimentations existantes du bâtiment seront conservées.

Les points de livraison des fluides et énergies de l'établissement seront inchangés.

1-3 Maîtrise d'œuvre

Le BET TEKNIK INGENIERIE a établi les CCTP, et réalisé les plans tous corps d'états et fluides.

1-4 Accès au chantier

Les entreprises se rendront sur place pour apprécier les conditions d'accès au chantier. Elles se reporteront également au plan général de coordination qui fixe certaines obligations.

- **Contraintes générales d'accès** du personnel des entreprises :
 - o Itinéraire préférentiel depuis l'entrée de l'établissement jusqu'à l'entrée du chantier avec port du badge réglementaire accompagné par personnel du site.
- Accès véhicules par zone sécurisé uniquement avec contraintes temporelles et de sécurité conformes aux exigences du site (suivant autorisation responsable sureté et sécurité du site).
- **Permis feu** quotidien pour tout travail par point chaud.
- **Déconnexion de tous les fluides** avant de commencer les travaux.
- **Raccordements électriques** des coffrets chantier depuis TGBT de zone avec protections spécifiques mises en œuvre par le Lot Electricité pour une puissance inférieure à 9KVA en respectant la sélectivité électrique du site.
- Tout besoin électrique d'une entreprise supérieure à 9KVA est à la charge de celle-ci (demande de comptage chantier ou groupe électrogène).
- **Les sanitaires chantiers seront mis à disposition par le site, cette disposition sera confirmée lors de l'inspection commune avec le CSPS et l'occupant.**
- Clôtures de chantier conformes aux spécificités du site et au PGC du SPS, non ajourées, acoustiques, étanches, ne permettant pas l'accès aux zones de travaux, et ne gênant pas l'évacuation, à la charge du Lot N° 03 (déposées en fin d'intervention sur le site de tous les intervenants de l'ensemble des lots).

1-5 Amiante

- Voir DAT et DDAT Jointes.

1-6 Mission du concepteur

- La mission confiée par le Maître d'Ouvrage est une mission de maîtrise d'œuvre. Le dossier d'exécution est à la charge de l'entreprise adjudicataire. Le dossier comprendra les études de dimensionnement ainsi que les plans d'exécution et de chantier.
- Les entreprises devront produire les plans de fabrication et de calepinage en respectant les plans et détails de l'équipe de Maîtrise d'Œuvre.

1-7 Etablissement du dossier d'exécution et de chantier

- Elaboration et remise à la Maîtrise d'Œuvre, en **2** exemplaires (Bureau d'Etude, maître d'ouvrage, Bureau de Contrôle) d'un dossier d'exécution complet, comprenant en particulier :
 - Les plans de réservation
 - Les plans d'exécution à l'échelle 1/50^{ième} suivant définitions particulières des lots.
 - Les références et les caractéristiques des matériels et matériaux proposés
 - Les notes de calculs nécessaires
 - Les schémas nécessaires
 - Remise des notices constructeurs des appareils, procès-verbaux et avis techniques des matériaux au Bureau de Contrôle.
 - Modification des plans d'exécution et de chantier suivant les observations formulées par la Maîtrise d'œuvre, le Bureau de Contrôle.
 - Dans le cadre du Dossier d'Exécution, l'entreprise devra fournir pour chaque produit et matériel :
 - Fiches techniques (FT)
 - Fiches de déclaration environnementale et sanitaire (FDES)
 - Certificat ACERMI (CA)
 - Label et justificatif
 - Fiches de données de sécurité (FDS)
 - Les fiches devront indiquer la performance des appareils, dimensions, type de fluides, niveaux acoustiques, puissance en Kw.
 - Pour les équipements d'éclairage devront être précisés : Flux lumineux (lm) efficacité lumineuse (lm/(W) indice du rendu des couleurs (IRC) température de couleur (K), puissance en kW, durée de vie, fréquence et durée des opérations annuelles de maintenance.

1-8 Conditions de remise des offres

Les conditions de remises des offres sont dictées par le règlement de consultation.

Tous les travaux effectués par l'Entrepreneur seront garantis conformes aux règles de l'art, codifiés par les documents prévus au C.C.A.G Travaux et au C.C.T.G applicable aux marchés Publics.

Les indications portées sur les plans, descriptifs et décompositions des prix se complètent.

Le prix soumissionné comprend implicitement tous les ouvrages nécessaires ou simplement utiles au parfait et complet achèvement du projet dans le cadre des plans et des descriptifs tous corps d'état.

Le fait pour l'Entrepreneur d'exécuter sans changer les prescriptions des documents techniques remis par le Maître d'Œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité de constructeur s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de la soumission.

Les travaux supplémentaires qui pourraient être demandés par le Maître d'Œuvre ou le Maître de l'Ouvrage ou qui pourraient s'avérer nécessaires en cours d'exécution, devront obligatoirement faire l'objet d'un ordre de service avant l'exécution.

Indépendamment des obligations définies au CCAP, l'entrepreneur devra tous les frais qui résulteront de l'exécution de ses travaux (implantations, protections, fournitures, transports, coltinages, livraisons, manutentions, moyens d'accès, moyens de protection, matériels, façonnages, réalisations et mises en œuvre, poses, fixations, essais, raccordements, mise en service, autocontrôles, finitions, nettoyages, etc.).

1-9 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre du présent marché.

2- CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entreprise devra mettre en œuvre tous les moyens matériels et le personnel suffisant pour respecter les délais de fabrication, d'exécution et de mise en œuvre.

Elle devra surveiller personnellement les travaux de façon suivie et maintenir en permanence sur le chantier un responsable habilité à recevoir tous les ordres de service ou instructions provenant du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux indications des plans d'exécution qui auront reçu l'approbation du Maître d'Œuvre et du Bureau de contrôle.

Dans le cas d'ouvrages non traditionnels, l'entreprise exécutera ses travaux suivant les prescriptions contenues dans les avis techniques des produits (ou documents équivalents) ayant reçu la validation du Maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle.

L'entreprise doit prévoir tous les moyens, prestations, fournitures et sujétions nécessaires pour ses interventions en ce qui concerne les moyens d'accès, de levage, la protection des installations et ouvrages neufs ou conservés, l'installation et le maintien des dispositifs ayant trait à la sécurité (public, personnel et travailleurs), le parfait achèvement (finition), le nettoyage, etc.

2-1 Qualification de l'entreprise

Si des travaux relevant d'une qualification particulière, que ne possède pas l'entreprise titulaire du présent lot, devaient être exécutés dans le cadre du marché, le maître d'œuvre pourra exiger de l'entreprise qu'elle sous-traite ces travaux à une entreprise possédant cette qualification sans aucun supplément de prix, ni de délai.

L'Entrepreneur garde la responsabilité de l'ensemble des travaux dans le cas où la prestation serait sous-traitée. Il prendra à sa charge les modifications qui pourraient en résulter.

Ce sous-traitant devra recevoir l'agrément du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

2-2 Sous-Traitance

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La demande d'agrément de sous-traitant mentionnera :

- Le montant maximum sous-traité.

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité.

L'entreprise devra transmettre sa demande d'agrément de sous-traitant au moins 21 (vingt et un) jours avant l'intervention du sous-traitant.

Toute entreprise sous-traitante n'ayant pas fait l'objet d'un agrément de la part de la Maîtrise d'Ouvrage expose le titulaire du Lot à l'application des mesures coercitives prévues au CCAG Travaux.

2-3 Conformité aux normes

Les entreprises devront respecter les différentes réglementations applicables à ce type d'établissement :

<u>Classement du bâtiment « code du travail »</u>
--

Les ouvrages seront exécutés en conformité avec les normes et règlements techniques en vigueur à la date précisée au C.C.A.G et, en particulier, avec les textes ci-après (*liste non exhaustive*) :

2-4 Normes et règles techniques

- Règles de calcul, Eurocodes et ses Annexes Nationales, Normes française (NF) et documents techniques unifiés (D.T.U) et notamment ceux réunis dans le R.E.E.F.;
- Cahiers du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment. (C.S.T.B.) ;
- Avis techniques favorables du C.S.T.B. pour les matériaux non traditionnels, en cours de validité ;
- Normes françaises de l'U.T.E. ;
- ...

2-5 Textes législatifs

- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie ;
- Normes visant les règles d'installation et de maintenance du SSI : NF S 61-930 à NF S 61-933 et NF S 61-970 ;
- Normes concernant les composants du SSI : NF S 61-934 à NF S 61-940, normes de la série NF EN 54 ;
- Fascicule de documentation FDS 61-949 ;
- Code du travail ;
- Décret du 07 mars 2008 modifiant le Code du Travail ;
- Règlement sanitaire départemental ;
- ...

2-6 Règles professionnelles édictées par les chambres syndicales

- L'ensemble des règles en vigueur au moment de la signature du marché

Nota : De plus, tous les règlements internes et propres au SGAMI, que cela concerne les mesures de sûreté ou tout autre domaine, devront être respectés en tout point par les entreprises.

2-7 Documents à fournir au bureau de contrôle

- Au démarrage des travaux, l'entreprise a à sa charge la réalisation et la fourniture au bureau de contrôle des éléments suivants :
 - Dossier d'Exécution complet
 - Attestations de conformité des équipements
 - Les PV de références, avec l'extension de la durée de validité et la référence du chantier sur les PV.
 - Plan d'exécution avec toutes les informations nécessaires à un avis favorable au rapport du bureau de contrôle.
 - Mesures in situ effectuées sur place en fin de chantier.

2-8 Contrôle interne des constructeurs

- Les entreprises devront tenir à disposition du Maître d'Ouvrage, du bureau de contrôle et des concepteurs :
 - La liste des vérifications envisagées par les entreprises pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages.

- La formalisation de ces vérifications permettant de s'assurer qu'elles sont effectuées de manière satisfaisante (auto-contrôle qui incombe à chaque entrepreneur énuméré à l'article 1792-1 du code Civil).

2-9 Propositions

- Les propositions se rapportant à l'exécution des travaux, remises par l'entrepreneur, doivent être établies en conformité avec les normes et règlements en vigueur, étant entendu que l'entrepreneur s'est informé de l'ensemble des travaux, de leurs importances, de leurs natures et qu'il a suppléé par ses connaissances techniques et professionnelles aux détails qui pourraient être omis sur les plans et descriptifs.
- L'entrepreneur s'engage à mettre à la disposition du chantier la main d'œuvre qualifiée et tout l'outillage nécessaire à la réalisation de ses travaux dans les délais prescrits au planning général.
- D'une façon générale, l'entrepreneur ne pourra invoquer une omission non signalée, ni aucune mauvaise interprétation des documents pour refuser de fournir ou de monter un dispositif mettant en cause le bon fonctionnement de l'installation. Toute anomalie constatée devra être aussitôt signalée au Maître d'œuvre.

2-10 Normes et règlements

- Les travaux seront conformes aux normes et règlements en vigueur, à la signature des marchés. Tout non-respect des normes et règlements entraînera la démolition et la reprise des ouvrages exécutés par l'entreprise à sa charge.
- Les procédés non traditionnels devront avoir obtenu un avis technique.

2-11 Matériaux

- Les matériaux, éléments ou ensembles traditionnels envisagés doivent satisfaire les normes françaises homologuées, ainsi que les dispositions des documents techniques unifiés (D.T.U. et D.T.U. projets communiqués mais non publiés).
- Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels ne peuvent être présentés à l'acceptation du Maître d'Oeuvre que s'ils font l'objet :
 - Soit d'un Avis Technique de la Commission et d'une acceptation par le STAC
 - Soit d'une enquête technique favorable par un Contrôle Technique agréé.
- Sont applicables, aux matériaux employés d'une part et à l'exécution des travaux d'autre part, les prescriptions et recommandations des Cahiers des Charges (ou ayant valeur de Cahier des Charges) des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.), suivi de leurs Cahiers des Clauses Techniques et Spéciales, mémentos de conception, additifs et erratum publiés par le C.S.T.B.

2-12 Echantillons

- Les entreprises devront la présentation et la mise en œuvre d'échantillons de tous les matériaux ou matériels mis en œuvre dans le cadre du marché au bureau d'études suivant leurs demandes.

2-13 Implantation des ouvrages

- L'implantation des ouvrages et la reprise, en cas de non-respect des plans validés par l'équipe de maîtrise d'œuvre et du bureau de contrôle, sont à la charge des entreprises adjudicataires. Tout non-respect entraînera la démolition et la reprise de ses ouvrages à la charge de l'entreprise adjudicataire.

2-14 Relevé des niveaux

- Le relevé des niveaux de références dans le bâtiment est à la charge du Lot N°03
Le repérage des niveaux NGF de référence sera présent en permanence sur le chantier et pour toute la durée des travaux de l'ensemble des lots.

2-15 Réservations, percements, rebouchages et raccords

- Les réservations, percements et raccords dans tous les éléments structurels et en maçonnerie d'aggloméré ou béton (armé ou non) suivant plans et dimensions réalisés par les entreprises des différents lots, sont à la charge du Lot N° 03, **si demandés dans la période des quatre semaines de la préparation de chantier**. Dans le cas contraire, elles seront réalisées par le lot N°03 au frais de l'entreprise demandeuse.
- Les réservations et percements dans les structures métalliques sont INTERDITS.
- Les réservations et percements dans les cloisons ou les faux plafonds sont à la charge de l'entreprise demandeuse.
- Les rebouchages des percements et des réservations sont à la charge de l'entreprise demandeuse pour les maçonneries ou les ayant réalisés dans le cas des cloisons et faux plafond. L'aspect esthétique respectera les desiderata de la maîtrise d'œuvre et toutes reprises sont à la charge du présent lot.

2-16 Compte Prorata

- **Compte prorata géré par le lot 01 – Pourcentage maximum 1.5% (ensemble des factures engendrées à fournir à l'ensemble des entreprises).**

- Chaque lot a à sa charge, la gestion de ses déchets avec bordereau de suivi remis chaque semaine au maître d'œuvre. Les clôtures nécessaires au fonctionnement du chantier sont à la charge du Lot N°01 pendant toute la durée du chantier.
- Les fluides et l'énergie sont mis à disposition par le maître d'ouvrage, sauf dans les cas précisés au § 1.4.

2-17 Frais divers

~~Le panneau de chantier est à la charge du Lot N°03 ainsi que son montage et démontage.~~

- Le nettoyage final est à la charge du Lot N°01.
- Le chantier sera fermé et ouvert par le Lot N°01. En cas de non-respect de cette fermeture et ouverture, une pénalité au lot concerné sera appliquée (défini au CCAP). (**Nota** : en cas d'entente avec un autre lot pendant la phase chantier cette entente devra être indiquée précisément sur le PV de chantier début et fin, dans ce cas la pénalité sera appliquée au lot qui aurait dû réaliser cette intervention).
- Les tables, chaises, casiers, micro-onde, réfrigérateurs, consommables, etc ... sont à la charge du lot 01.
- Constat d'huissier de la base de vie mise à disposition par le maître d'ouvrage, à la charge du lot N°1.

2-18 P.G.C – Plan de prévention

- Conformément à la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993 (code du travail) et à la circulaire DRT n°96.5 du 10 avril 1996, une coordination sécurité et protection de la santé sera assurée par une personne physique désignée par le maître d'ouvrage :
- Personne désignée : M Richard.
- Les entreprises devront se conformer aux exigences de cette réglementation et fournir tous les documents prévus pour une mission de niveau 2 à savoir :
 - o Etablir durant le délai de préparation, le plan particulier sécurité, protection de la santé (P.P.S.P.S).
 - o Documents nécessaires à la constitution du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).
 - o Tenue à jour des fiches de présence pendant toute la durée du chantier.
- Les entreprises devront également assister, à la demande du coordonnateur SPS, à toutes les réunions provoquées pour la sécurité. Les entreprises devront respecter toutes les consignes de contrôle d'accès au chantier (fiches de présence du personnel, badges, etc...).
- Les entreprises devront également respecter les réglementations relatives à l'utilisation et à l'entretien de matériels et matériaux sur le chantier pouvant présenter des risques d'accidents ou d'incidents, lors de co-activité entre différents travaux.
- Une attention particulière sera portée au niveau des protections individuelles des personnels (casques, chaussures de sécurité, vêtements de protection adéquats, lunettes, masques, etc...)

- Les travaux devant se dérouler dans un site occupé, chaque entreprise devra, en plus du PPSPS, établir le plan de prévention en lien avec le maître d'ouvrage, conformément aux articles R.4512-6 à 4512-12 du Code du travail.

2-19 Délais d'exécution – Organisation des travaux :

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions précisées dans le planning général des travaux. L'entreprise devra respecter les délais prévus pour ses interventions, et devra prendre les dispositions nécessaires pour réaliser ses études d'exécution et ses approvisionnements de manière à ne pas retarder le démarrage de ses travaux.

2-20 Etudes et documents d'exécution

L'entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails, avis technique en cours de validité, notes de calculs, documentation technique, etc.

Il fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure.

Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, la forme des pièces dans tous les éléments et assemblages, etc.

Les plans, notes de calculs, études de détails et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avants métrés et des échantillons.

Les Entrepreneurs ne peuvent commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa favorable de la maîtrise d'Œuvre et du bureau de contrôle sur les documents nécessaires à cette exécution.

Ainsi, ces documents seront diffusés préalablement aux interventions, en nombres d'exemplaires suffisants (Voir § relatif aux procédures de diffusion des documents) et ce, suffisamment tôt pour permettre la prise en compte des éventuelles observations sans retarder le démarrage et l'exécution des travaux.

Reconnaissance des existants

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir procédé sur le site à la reconnaissance des existants avant remise de leur offre. Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- l'état général des existants et leur degré de conservation ;
- l'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant ;
- la nature des matériaux constituant les existants ;

- l'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements ;
- les principes constructifs des existants et plus particulièrement les structures porteuses et planchers ;
- l'état de conservation et d'entretien des équipements techniques le cas échéant.
- et, en général, tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux.

2.20.1 Avant-travaux

La liste ci-dessous, non exhaustive, précise les différents types de documents devant être diffusés par l'entreprise pendant la phase de préparation de chantier, ces documents seront notamment remis au bureau de contrôle, au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage (*format papier à prévoir + diffusion en version informatique*) :

- Méthodologie d'intervention, durée des tâches et planning ;
- Description des procédures d'intervention ;
- Planning des approvisionnements et des travaux précisant les effectifs par « phase » et nom des responsables ;
- Schémas et plans précisant « l'état » de l'installation pendant les différentes « étapes » de l'opération ;
- Fiches et avis techniques des produits en cours de validité ;
- Certificats de conformité CE ;
- PV de résistance et de réaction au feu des matériaux ou ouvrages proposés ;
- Certificats de conformité aux normes ;
- Plans d'exécution (à l'échelle) ;
- Plans d'implantation des équipements ;
- Notes de calculs le cas échéant ;
- Coupes et Détails d'exécution ;
- Plans de repérage des différents ouvrages ;
- Procédures envisagées pour la réalisation des autocontrôles exhaustifs ;
- Procédures envisagées pour les mises en services partielles et la mise en service définitive ;
- ...

Aucun ouvrage et équipement n'ayant préalablement reçu un Avis Favorable du contrôleur technique ainsi que l'approbation du Maître d'œuvre ne pourra être mis en œuvre.

2.20.2 En fin de travaux

Avant réception, l'entrepreneur devra fournir les exemplaires papiers et les exemplaires numériques des documents suivants (*voir procédure d'envoi des documents*) :

- Les attestations d'autocontrôles exhaustifs ;
- Les résultats des essais COPREC ;
- Les plans de récolement ;
- Les éléments relatifs à l'exploitation des installations techniques et à la maintenance ;
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) de la totalité des prestations objet du lot concerné ;
- Les DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage) ;

L'ensemble des matériels devra être garanti par le ou les constructeurs pendant un an à partir de la date de réception de l'installation par le Maître d'Ouvrage.

2.20.3 Fiches techniques

Les spécifications techniques du présent CCTP sont définies par référence à des normes, agréments techniques ou autres référentiels techniques et précisent un niveau de qualité, et/ou d'aspect, la mention de ces différentes formulations s'entend « ou équivalent ».

Les matériels, les marques et types éventuellement indiqués dans le dossier font référence à des exigences a minima. L'entrepreneur s'attachera à respecter à minima le descriptif dans le cas où il proposerait un matériel équivalent (**le soumissionnaire devra justifier la modification et l'équivalence des produits proposées**).

Le type de matériel devra être mentionné dans la notice technique et présenté à la Maîtrise d'Œuvre qui se réserve le droit de refuser tout matériel ne reprenant pas le niveau de qualité technique ou esthétique mentionné au C.C.T.P.

Pour tous les matériaux et fournitures entrant dans les prestations du marché, faisant l'objet d'une " Marque NF ", d'un " Label " ou d'une " Certification ", l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et fournitures titulaires de la marque de qualité correspondante.

2.20.4 Echantillons

L'Entrepreneur soumettra obligatoirement les échantillons de ses matériaux avant mise en œuvre et avant de passer ses commandes. L'entreprise sera tenue de présenter au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, tous les échantillons et nuanciers relevant de sa fourniture.

Il aura fait effectuer auparavant sur ces produits les essais définis par les normes et présentera en même temps que ces échantillons, les procès-verbaux d'essais, labels, avis techniques et documentations techniques.

Les échantillons approuvés par le Maître d'Œuvre seront déposés au « bureau de chantier » jusqu'à la réception des travaux.

Tous les parements vus de tous les ouvrages feront l'objet, sur l'initiative de l'entreprise, d'une présentation in situ. Les échantillons témoins de parements ou de revêtements (enduits, peinture...) seront présentés en surface suffisamment grande pour pouvoir en juger l'effet (2 m²) et dans leur état sec.

Les matériaux et équipements utilisés en cours de travaux devront être conformes à ces échantillons, tout changement étant interdit après le choix réalisé, sauf accords écrits du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

2.20.5 Procédure d'envoi de documents

La transmission des documents se fera à la fois sous format informatique et sous format papier.

La totalité des documents sera envoyée conjointement au Maître d'œuvre et au Bureau de Contrôle.

L'ensemble des documents d'exécution devra être fourni impérativement pendant le mois de préparation de chantier afin de permettre la prise en compte des observations éventuellement formulées par les différents intervenants sans retarder le démarrage des travaux.

La diffusion des documents sera réalisée comme précisé ci-dessous :

Maîtrise d'œuvre : 1 exemplaire en format papier + 1 envoi en format informatique (format « pdf » et « dwg » selon le type document) ;

Bureau de Contrôle : 1 exemplaire papier + 1 envoi en format informatique ;

CSPS : 1 exemplaire papier + 1 envoi en format informatique ;

Maître d'Ouvrage : 1 envoi en version informatique (sauf demande particulière) ;

L'ensemble des frais de reproduction est à la charge de l'entreprise.

Chaque envoi sera accompagné d'un bordereau à l'attention du Maître d'œuvre. Celui-ci précisera notamment :

- Le nom de l'entreprise émettrice ;
- Les personnes destinataires des documents ;
- La date de remise ou d'envoi ;
- Le format de l'envoi ;
- Le numéro du bordereau ;
- Le numéro et l'objet du document, ...

2-21 Période de préparation de travaux

L'entreprise pourra signaler les changements qu'elle souhaiterait voir apporter au projet dans la mesure où ces modifications ne concernent que des ajustements de détails jugés nécessaires pour une définition totale et forfaitaire du projet.

L'entreprise devra impérativement fournir l'intégralité des documents d'exécution demandés (plans d'exécution, plans d'implantation, détails d'exécution, note de calculs, fiches et avis techniques, PV, certificat de conformité, échantillons éventuels, etc.) pendant le mois de préparation de chantier.

Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de respecter ce délai.

De même, dans le même délai, l'entreprise fournira à la maîtrise d'œuvre ses durées d'intervention détaillées ainsi que le « phasage » envisagé pour le déroulement de l'opération.

Les durées proposées ne dépasseront en aucun cas le délai global imposé dans les documents de consultation.

2-22 Organisation du chantier

2.22.1 Personne physique désignée représentant l'Entrepreneur

Dès notification du marché, chaque Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de la personne responsable du marché et du Maître d'Œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché. Cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

L'Entrepreneur ou son représentant se rendra dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur le chantier toutes les fois que sa présence sera requise.

2.22.2 Horaires de travail et zones d'intervention

Les horaires de travail fixés par le Maître d'Ouvrage et l'exploitant devront être pris en compte et impérativement respectés.

De la même façon, s'agissant d'un chantier réalisé en site occupé et dans un établissement sensible (Hôtel de Police de Toulon), l'entreprise devra, avant toute intervention, soumettre au Maître d'Ouvrage les zones d'intervention envisagées en fonction des jours.

L'entreprise devra respecter les demandes spécifiques du Maître d'Ouvrage et l'exploitant et réaliser éventuellement certaines interventions en « horaires décalés » ou du moins à des moments bien spécifiques, et ce, sans supplément de prix ni prolongation du délai d'exécution.

2.22.3 Identification des entreprises

Chaque entreprise devra fournir à ses employés une tenue permettant de les identifier (vêtements marqués au nom de l'entreprise, badges, etc.). **L'entreprise tiendra informé le Maître d'Ouvrage et l'exploitant, des personnels présents dans l'établissement au minimum 1 semaine avant l'intervention.**

2.22.4 Coordination en matière de sécurité et protection de la santé

Le chantier se déroulera en site occupé et les locaux demeureront en activité.

Toutes les mesures nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise afin d'assurer la sécurité des usagers et de leur assurer un minimum de désagréments. L'entreprise rappellera notamment à l'ensemble de son personnel et des intervenants sur site les principes généraux de civisme et de responsabilité (interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement, ...).

Les dispositions mentionnées par le coordonnateur S.P.S., le Maître d'Ouvrage et le service de sécurité devront être respectées dans leur intégralité. Ses directives devront donc impérativement être incluses dans les prix unitaires.

L'entreprise devra prendre, sous son entière responsabilité, toutes les dispositions nécessaires en ce qui concerne les mesures de sécurité à mettre en œuvre, notamment les dispositifs de sécurité et moyens de protection adaptés afin d'assurer la sécurité de son personnel et de toutes les personnes susceptibles d'être présentes à proximité des interventions : public, personnel de l'établissement, travailleurs, etc.

Ces mesures de sécurité concerneront également les interférences avec les autres corps d'états.

Une signalétique et un balisage adaptés devront être prévus par l'entreprise.

De même, tous les moyens d'accès et de levage adaptés aux interventions ainsi que les dispositifs de sécurité associés sont dus par l'entreprise, notamment pour ce qui est des interventions en hauteur, et devront être en accord avec la réglementation en vigueur et validés par le coordonnateur S.P.S.

L'attention de l'entreprise est attirée également sur la nature et l'exploitation de l'établissement.

Les règles relatives à la sûreté sur le site devront être respectées scrupuleusement. Aucun écart ne sera toléré.

L'entreprise devra impérativement informer le Maître d'Ouvrage ou l'exploitant des zones d'intervention envisagées et des incidences de ces interventions sur le reste de l'établissement afin que le Maître d'Ouvrage puisse prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des occupants. Toute intervention pourra être décalée sur simple demande du Maître d'Ouvrage et reprogrammée à sa convenance, sans supplément de prix ni prolongation du délai d'exécution.

Ainsi, le Maître d'Ouvrage et l'exploitant devront être tenu informé par l'entreprise avant toute intervention pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement des installations et donc sur l'exploitation de l'établissement. L'entreprise ne pourra effectuer ces interventions qu'après accord de ce dernier.

Il appartiendra également à l'entreprise de mettre en œuvre lors de ses interventions tous les moyens nécessaires pour assurer la protection des ouvrages et équipements conservés, modifiés ou créés.

La sécurité du chantier, jusqu'à réception par le maître d'ouvrage, sera à la charge des entreprises, qui seront seules tenues pour responsables de la protection et de la tenue de leurs ouvrages et matériels.

L'entreprise devra prévoir et inclure dans son offre, le coût des dispositions nécessaires au respect de la législation en vigueur en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs. L'entrepreneur est réputé connaître ses obligations et les respecter dans leur intégralité.

Les recommandations du coordonnateur S.P.S. devront être prises en compte, sans frais supplémentaire, par l'entreprise qui est réputée connaître ses obligations.

Chaque entrepreneur est seul responsable de l'organisation du chantier, des travaux et des prestations le concernant. Il est réputé connaître l'ensemble des dispositions réglementaires, lois, décrets, ordonnances de police, règlements de travail, qu'il est tenu d'observer. Il devra le règlement financier des éventuelles contraventions observées à la Préfecture de police en cas de non-respect des règlements en vigueur.

2.22.5 Coordination avec l'exploitant

Les conditions d'accès à l'établissement seront à envisager avec l'exploitant. (Transmission des cartes grises des véhicules et des pièces d'identité une semaine avant toutes interventions). Eu égard à la sensibilité du site (CRF), le maître d'ouvrage ou l'exploitant se réserve le droit de refuser l'accès sans fournir de justification, le titulaire du lot concerné devra prendre toutes disposition nécessaire au remplacement de la personne dont l'accès a été refusé.

Il appartiendra à l'entreprise de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes (public, personnel de l'établissement...) et des biens, de jour comme de nuit, sans supplément de prix.

Des permis feu pourront être réalisés avec l'exploitant.

L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que ces interventions n'induisent aucun désagrément dans les zones non concernées par les travaux.

De même, les interventions pouvant créer des nuisances sonores pour les locaux en fonctionnement seront programmées en accord avec l'exploitant (horaires décalés, moments de la journée privilégiés, etc.).

L'exploitant sera informé des dates et heures de livraison.

Les consignes de circulation à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement devront impérativement être respectées.

L'entreprise devra obtenir l'accord écrit de l'exploitant avant toute opération pouvant dégrader le niveau de sécurité de l'établissement.

L'entrepreneur devra réaliser un planning précisant la nature, la durée et la localisation des interventions, dès le début de la phase de préparation de chantier. Ce planning devra recevoir la validation du Maître d'Ouvrage avant toute intervention et ne devra en aucun cas dépasser la durée globale du chantier imposée dans les pièces du marché.

D'une manière générale, l'entreprise devra respecter l'ensemble des demandes du Maître d'Ouvrage et adapter ses interventions en fonction des demandes de ce dernier, qu'il s'agisse des dates ou des zones d'intervention, sans plus-value ni prolongation du délai d'exécution.

2.22.6 Installation de chantier

D'une manière générale, l'entreprise devra implicitement l'ensemble des installations de chantier ainsi que les dispositifs de sécurité, les moyens d'accès et les moyens de levage le concernant.

L'entreprise devra le tri et l'évacuation quotidienne de ses déchets.

Les travaux sont, de manière générale, exécutés de telle manière qu'ils ne représentent jamais une entrave ou un risque pour la libre circulation des véhicules ou des piétons, sur les voies privées et publiques.

2.22.7 Echafaudages

L'entrepreneur devra tous les échafaudages sur pieds, passerelles, nacelles éventuelles, sapines de services, etc. nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Les prestations comprennent notamment :

- la location avec mise à disposition du matériel nécessaire pendant la durée de ses travaux ;
- l'installation et le repli du matériel y compris transport, chargement, déchargement et stockage ;
- le montage et le démontage du matériel, en tenant compte que chaque intervention est à prévoir sans interruption ;
- le nettoyage avant l'arrivée du matériel et avant ou pendant chaque démontage ;
- toutes protections des ouvrages existants ;
- l'obtention de toutes autorisations d'échafaudages et de stockage ;
- tous les frais et démarches administratives à effectuer ;
- la réalisation des vérifications par un organisme agréé le cas échéant ;
- la protection et la signalisation au droit de ces installations.

Les conditions de livraison et d'évacuation sont notamment définies dans le P.G.C. du coordonnateur S.P.S. et devront être respectées.

2.22.8 Livraisons

L'entrepreneur devra respecter le plan général de circulation sur le chantier validé par l'exploitant et le coordonnateur S.P.S..

L'approvisionnement et l'évacuation de l'ensemble des matériaux, matériels et équipements devront être intégrés dans l'offre de l'entrepreneur.

Toutes les opérations de levage des matériels en cours de chantier seront à la charge du lot concerné. Elles seront programmées et coordonnées en fonction des impératifs de planning.

L'ensemble des ouvrages et équipements existants devront être protégés et maintenus en bon état par l'entrepreneur. En cas de détérioration, l'entrepreneur sera responsable de la remise en état des éléments dégradés.

Eu égard à la sensibilité du site, le stockage est interdit sur le chantier. Seul l'approvisionnement journalier sera autorisé sur le site.

2.22.9 Sécurité d'utilisation des engins et/ou du matériel de chantier

Tous les engins et matériels utilisés seront en parfait état de fonctionnement et conformes aux normes en vigueur en ce qui concerne l'insonorisation.

Afin de supprimer tout risque d'incendie, l'entrepreneur ou un de ses collaborateurs nommément désigné est tenu de faire chaque soir un tour de ronde complet du chantier.

2.22.10 Hygiène et Nettoyage du chantier

Les entreprises seront tenues de conserver un chantier propre (intérieur et extérieur), autant pendant la durée des travaux que lors de l'achèvement de ceux-ci.

Un nettoyage quotidien est à assurer.

En cas de non-respect de cette clause, une entreprise de nettoyage interviendra sur simple demande de la maîtrise d'œuvre ou de la Maîtrise d'Ouvrage, aux frais et risques de l'entreprise.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, l'entrepreneur procédera au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

L'entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, laissera l'emplacement propre et libre de tous déchets. Tout manquement à cette règle exposera l'entrepreneur à des sanctions financières.

2.22.11 Gestion des déchets

L'entrepreneur devra le tri et l'évacuation quotidienne de ses déchets.

2.22.12 Stockage – Protection - Dégradation des ouvrages et équipements

Seul l'approvisionnement journalier nécessaire à la réalisation des ouvrages sera entreposé sur le chantier à l'abri des intempéries, des chocs et des détériorations de toutes sortes.

Toute non-observation des dispositions ci-dessus engage l'entière responsabilité de l'entrepreneur. Il supportera toutes les conséquences et dépenses relatives à la réfection ou au remplacement des fournitures et matériels endommagés ou détruits.

Tous les matériaux et équipements seront réputés neufs. Ceux présentant des vices de fabrication ou ayant reçu des chocs seront refusés et remplacés sans supplément de prix.

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur sera tenu de protéger, par tous les moyens nécessaires, ses équipements et ses ouvrages des dégradations et destructions de toute nature (vols compris).

Il devra également prendre toutes les précautions nécessaires pour ne causer aucune contrainte, ni aucun dégât aux ouvrages et installations existantes. Il devra, plus particulièrement, veiller à mettre en place et à conserver les moyens de protection des ouvrages et équipements.

Les dégradations, même ultérieures, pouvant résulter de la non-observation des prescriptions ci-dessus seront imputables à l'entrepreneur.

Il devra toutes les protections des ouvrages conservés et, le cas échéant, la remise en état ou indemnisation pour les dégâts causés.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ne pourront, en aucun cas, avant la réception des travaux, être concernés par les frais résultant des vols ou dégradations survenus sur le chantier.

2.22.13 Niveau sonore

Compte tenu de l'occupation du site, les entreprises seront tenues d'utiliser des procédés et des machines réduisant le bruit.

La réglementation du 18 avril 1995 – décret 95-408 est applicable et le suivi en est assuré par la police municipale : cette réglementation prévoit que durant les heures de chantier (7h à 22h), le niveau sonore résultant de l'activité du chantier ne devra pas dépasser de 5 dB(A) le niveau résiduel ambiant. Le travail de nuit sera interdit.

Pour parvenir à cet objectif, les entreprises utiliseront des matériels de chantier agréés CEE (mars 1986) et France (avril 1972) et prévoiront un capotage dans certains cas. Niveau sonore maxi du matériel : 80dB(A) à 10m de l'engin.

Des mesures de bruit pourront être réalisées in situ à la charge de l'entreprise et à la demande du Maître d'Ouvrage.

2.22.14 Travaux supplémentaires

Aucun travail ne pourra donner lieu à un supplément, s'il n'a pas au préalable fait l'objet d'une lettre de commande ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage.

2.22.15 Limites de prestations

Les entreprises devront l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution de sa prestation. Ils leur appartiennent de prendre connaissance des autres lots et plus généralement de l'ensemble du dossier de consultation.

Cela comprend notamment les percements, sciages, saignées, rainurages, réservations, incorporations, scellements, rebouchages, etc. nécessaires à la réalisation de ses travaux et à la complète et parfaite finition de ses ouvrages, y compris reprise des parements et reprise de peinture, sauf disposition contraire mentionnée dans les pièces du marché.

2-23 Essais et autocontrôles

Les essais, pouvant être demandés par le maître d'œuvre, sont de trois types :

- Essais – Contrôle – Epreuves des ouvrages
Les essais stipulés dans les D.T.U., normes AFNOR, documents techniques auxquels il est fait référence dans le C.C.T.P. seront demandés par le maître d'œuvre et à la charge de l'entrepreneur qui réalise l'ouvrage.
- Essais – Contrôle – Epreuves sur ouvrages non traditionnels
Il pourra être demandé la fourniture de procès-verbaux d'essais significatifs ou la réalisation d'essais, d'avis de chantier, de contrôles et épreuves justifiant l'aptitude à l'emploi de l'ouvrage. Ces essais seront à la charge de l'entreprise qui réalise l'ouvrage.
- Essais sur ouvrages douteux
Des essais pourront être demandés dans le cas où la tenue ou le fonctionnement de certains ouvrages serait douteux. Le processus de ces essais sera défini par le maître d'œuvre et le bureau de contrôle en concertation avec le maître d'ouvrage. Ils seront pris en charge par l'entreprise s'ils sont défavorables, ou s'il s'avère que ces essais sont néanmoins justifiés du fait du non-respect de certaines dispositions contractuelles, et à la charge du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Ces essais, contrôles et épreuves seront effectués par l'entreprise si elle dispose des moyens suffisants et par un organisme spécialisé dans le cas contraire (les frais demeurants à la charge de l'entreprise). En cas de difficulté, l'arbitrage du bureau de contrôle pourra être demandé.

Les entreprises devront faire connaître les moyens en personnel et en matériel qu'elles envisagent de mettre en œuvre pour procéder aux vérifications techniques qui leur incombent (*autocontrôles*). Elles devront faire parvenir au bureau de contrôle et au Maître d'Œuvre, régulièrement et systématiquement, tous les documents, certificats et procès-verbaux d'essais qu'elles établiront à cet effet.

Les entrepreneurs communiqueront au contrôleur technique et à la maîtrise d'œuvre le nom de la personne chargée de l'autocontrôle sur chantier, et tiendront à disposition :

- la liste des vérifications envisagées par l'entreprise pour s'assurer de la bonne exécution de chacun des ouvrages ;
- la formalisation de ces vérifications, permettant de s'assurer qu'elles s'effectuent de manière satisfaisante.

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra réaliser des vérifications exhaustives concernant les ouvrages et équipements à sa charge.

2-24 D.O.E. / Réception

Nombre d'exemplaire fourni par chaque entreprise : 1 papier et 2 numériques sur clé USB

Format : PDF pour l'ensemble des pièces sauf plans en PDF + DWG 2018.

L'entreprise devra fournir le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E) comprenant (*liste non exhaustive*) :

- les fiches et avis techniques des matériaux et produits mis en œuvre précisant toutes leurs caractéristiques (composition, finition, teinte, etc.) ;
- tous les plans constructifs (plans d'exécution, de repérage...), ainsi que les schémas divers et les carnets de détails ;
- les notes de calcul ;
- les fiches techniques de tous les matériels installés avec indication de provenance ;
- les fiches de résultats d'essais, conformément au programme défini (essais COPREC et attestations d'autocontrôles en particulier) ;
- les certificats de conformité ;
- les PV d'essais au feu des matériaux (résistance et réaction au feu) ;
- les PV attestant des performances acoustiques et thermiques des matériels et produits ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des installations avec schémas ;
- la liste des pièces de rechange et matériel ;
- les adresses des fournisseurs, numéros de téléphone, noms des personnes à contacter ;
- ...

Le nombre d'exemplaires papier et informatique à fournir est défini précédemment dans le circuit de diffusion.

La réception aura lieu à l'achèvement des travaux. Elle sera prononcée par le maître d'ouvrage en présence du maître d'œuvre, de l'organisme agréé et des entrepreneurs sous réserve de l'exécution concluante des contrôles, tests et essais prévus au C.C.T.P.. Il est rappelé que la réception ne peut être prononcée qu'après remise au maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage de la totalité des documents contractuels, notamment des D.O.E.

La réception portera exclusivement sur la vérification de la conformité des prestations et fournitures dues dans le cadre du présent marché. Elle sera réalisée conformément aux prescriptions des C.C.A.G., C.C.A.P. et du présent C.C.T.P. Elle ne pourra être prononcée dans le cas de non-conformités aux plans, aux spécifications techniques, aux certificats, aux procès-verbaux de réception ou d'essais, aux avis techniques...

Les contrôles porteront sur la bonne exécution et finition des ouvrages. Si, au cours de la réception, des anomalies concernant les travaux étaient observées, celles-ci feraient l'objet d'une liste de réserves qui serait adressée à l'entreprise concernée.

Les réserves devront alors être levées par l'entrepreneur concerné, à ses frais et dans le délai qui lui sera imparti. *Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage sera fondé à faire modifier ou compléter les travaux par un entrepreneur de son choix, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur*

initial. Les dépenses de toutes natures, que le Maître d'Ouvrage serait obligé de faire par suite du mauvais fonctionnement de tout ou partie des installations, seront à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

La réception des travaux ne sera effective qu'après épreuves concluantes sur toutes les installations. Dans le cas où une prise de possession anticipée des locaux serait imposée par le non-respect du planning contractuel du marché, les désordres pouvant survenir ultérieurement devront être réparés par l'entreprise, au titre de la garantie de parfait achèvement.

2-25 Garantie

Conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, la période de garantie sera de 10 ans à compter de la date de la réception en ce qui concerne les ouvrages relatifs au clos et couvert du bâtiment, de 2 ans pour les autres prestations.

L'entreprise sera tenue pendant la période comprise entre l'achèvement des travaux et la fin du délai de garantie de reprendre à ses frais tous les ouvrages défectueux soit par vice de construction, soit par vice de réalisation.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder, pendant la période de garantie, à toutes nouvelles séries d'essais qu'il jugera nécessaires après avoir averti l'entreprise en temps utile.

Durant cette période, l'entreprise est tenue de remédier à tous désordres nouveaux, y compris dans les menus travaux. Elle doit procéder à ses frais (pièces et main-d'œuvre) au remplacement de tout élément défectueux de l'installation.

L'entreprise dispose d'un délai de 48 heures sauf accord contraire avec le maître d'ouvrage pour remédier aux désordres dès la notification de ceux-ci. Passé ce délai, le maître d'ouvrage peut faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant.

L'entreprise demeure responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient résulter d'un vice de réalisation, de mise en œuvre des matériaux de sa fourniture ou de réalisation de l'installation. De ce fait, les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par suite de ces événements lui incomberaient.